

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e et m, a. 31.75, 2^e al., par. 1^o et 3^o, a. 31.81, 2^e al., a. 31.95, a. 46, par. r et s, sous-par. 1^o à 2.1^o, 2.3^o à 2.6^o, 3^o et 4^o, a. 86 et 115.34)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

(L.R.Q., c. C-6.2, a. 33, 34 et 35)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et à prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, à leurs installations ou à des installations souterraines susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Il vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de distribution d'eau potable.

Il s'applique à tout prélèvement d'eau visé par l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, à moins d'indications contraires, il concerne autant les prélèvements d'eau de surface que les prélèvements d'eau souterraine.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Cours d'eau » : masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voies publiques ou privés ou d'un fossé de drainage ou d'irrigation au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

« Milieu humide » : milieu dominé par les plantes hydrophytes ou présentant des sols hydromorphes, tels les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières;

« Professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« Responsable » : exploitant ou propriétaire;

« Site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Les termes « rives » et « plaines inondables » sont interprétés conformément au sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 35).

3. Pour l'assujettissement d'un prélèvement d'eau à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou pour déterminer une catégorie de prélèvement d'eau, sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau les

prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à une même installation, à un même établissement ou à un même système d'aqueduc.

4. Pour les fins de l'application de l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité d'eau moyenne prélevée ou consommée est calculée sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle le volume d'eau prélevé ou consommé est maximal.

CHAPITRE II

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

SECTION I

PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUBORDONNÉS À L'AUTORISATION

5. Est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, malgré le fait que son débit maximum soit inférieur à 75 000 litres par jour, un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir :

1° plus de 20 personnes;

2° un campement industriel temporaire destiné à loger simultanément plus de 80 personnes ou mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un désastre naturel.

Pour les fins de l'application du présent article, on entend par « campement industriel temporaire », un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas six mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi ou sous sa supervision.

Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé selon la méthode établie à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 40).

SECTION II

PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUSTRATS À L'AUTORISATION

6. Est soustrait à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° un prélèvement d'eau effectué au moyen du drain installé autour des fondations d'un bâtiment;

2° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé de drainage ou d'un drain mis en place pour abaisser localement la nappe phréatique si le fossé ou le drain n'est pas relié à un système de pompage actif, ne vise pas à assécher un milieu humide ou ne vise pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est ou sera utilisée. Un fossé mis en place pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 7) n'est toutefois pas visé;

3° un prélèvement d'eau effectué à même un bassin dont le fond est en lien hydraulique avec la nappe phréatique si ce bassin a une profondeur maximale de 4 mètres et est situé à plus de 200 mètres d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un site de prélèvement d'eau souterraine;

4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué lors de travaux d'exploration minière, s'il n'est pas réalisé pour la prospection et l'exploitation de pétrole ou de gaz ou pour les fins de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier;

5° un prélèvement d'eau non récurrent effectué dans le cadre de travaux de génie civil, dont la durée n'excède pas 180 jours;

6° un prélèvement d'eau non récurrent effectué afin d'analyser les performances d'une installation de prélèvement d'eau ou d'établir les propriétés d'une formation géologique aquifère, dont la durée n'excède pas 30 jours.

SECTION III

DEMANDE D'AUTORISATION

7. Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :

1° les coordonnées du demandeur;

2° si le demandeur est une municipalité, une personne morale, une société ou une association, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande;

3° le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° une description du projet de prélèvement d'eau et de ses caractéristiques, notamment celles concernant son exploitation en incluant les volumes maximums d'eau prélevés et rejetés qui sont projetés sur une base journalière, hebdomadaire et mensuelle;

5° concernant le ou les sites de prélèvement :

a) la localisation de chaque site de prélèvement, comprenant ses coordonnées géographiques et la désignation cadastrale des lots concernés;

b) une carte ou une photo aérienne ou satellite de chaque site de prélèvement;

c) s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de surface, le nom du lac ou du cours d'eau visé;

6° le cas échéant, les équipements de mesure dont il dispose et leur emplacement;

7° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du projet avec la réglementation municipale applicable;

8° une preuve démontrant que le demandeur est propriétaire ou est autorisé à utiliser les terres requises pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau;

9° une étude préparée par un professionnel compétent portant sur les impacts que le prélèvement d'eau aura sur la ressource « eau » environnante, tant en quantité qu'en qualité, sur les écosystèmes associés, ainsi que sur les autres usagers du territoire visé ou, s'il s'agit d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau à des fins d'alimentation en eau potable d'un campement industriel, d'une étude préparée par un professionnel compétent démontrant que le prélèvement d'eau est approprié pour un tel usage.

Le paragraphe 7° du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de

l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

Tous les volumes d'eau doivent, aux fins d'application du présent article, être exprimés en litres.

Les renseignements fournis relativement au présent article, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa, ont un caractère public.

SECTION IV

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE CERTAINS PRÉLÈVEMENTS

8. Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'une pisciculture de salmonidés est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation projette de produire un rejet annuel d'effluents de phosphore égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes par tonne de production et prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 10 000 litres par heure.

SECTION V

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

9. Une demande de renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau doit être adressée par écrit au ministre au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° une mise à jour des informations relatives à la demande initiale;

2° les mesures effectuées pour documenter l'exploitation du prélèvement d'eau et ses effets, le cas échéant;

3° un avis sur les impacts recensés et une nouvelle étude d'impacts préparée par un professionnel compétent si l'avis précise que les impacts ont changé depuis la délivrance de l'autorisation initiale.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public.

CHAPITRE III

NORMES DE PROTECTION GÉNÉRALES

10. Le présent chapitre s'applique à tous les prélèvements d'eau visés par l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il s'applique particulièrement à l'aménagement de certaines installations mises en place pour effectuer un prélèvement d'eau et à certaines installations souterraines susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité.

11. Une installation mise en place pour le prélèvement d'eau souterraine ou un puits d'observation doit respecter les conditions suivantes :

1° l'installation ou le puits doit être muni en tout temps d'un couvercle sécuritaire et résistant aux intempéries qui empêche l'infiltration d'eau, de contaminants ou de vermine;

2° la finition du sol autour du site de prélèvement doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 mètre autour d'un puits creusé par forage ou par enfouissement ou sur une distance de 3 mètres autour d'un puits creusé par excavation lorsqu'une aire de protection immédiate n'est pas délimitée pour l'installation;

3° l'installation ou le puits doit être repérable visuellement en tout temps;

4° toute activité d'hydrofracturation réalisée à partir de l'installation ou du puits doit utiliser de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable.

Ces conditions ne s'appliquent pas si l'installation ou le puits est obturé selon les règles de l'art, notamment à l'aide d'un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine.

12. Le scellement d'une installation mise en place pour le prélèvement d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux conditions suivantes:

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 mètres, un diamètre d'au moins 10 centimètres supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 mètres;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 mètres au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement.

Dans tous les cas où des travaux sont réalisés après le scellement d'une installation mise en place pour le prélèvement d'eau souterraine et altèrent l'étanchéité de l'espace annulaire, l'intégrité du scellement doit être restaurée par la mise en place d'un matériau étanche et durable du fond de la tranchée jusqu'à la surface.

13. Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ne peut être aménagé dans une plaine inondable, à moins qu'il s'agisse d'une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans et que les travaux soient effectués sous la surface du sol ou que le système soit conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans.

Un tel système doit être aménagé aux conditions suivantes :

1° les composantes situées sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système et seuls les mélanges de fluides eau/propylène glycol ou eau/éthanol peuvent être utilisés dans ces composantes;

2° l'aménagement du système doit respecter la norme CSA C448;

3° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu;

4° lorsque le système est implanté à plus de 5 mètres de profondeur dans le sol, la finition du sol sur une distance de 1 mètre au-dessus des composantes souterraines doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes.

14. Celui qui a aménagé un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit préparer les documents suivants et les transmettre au propriétaire du système et à la municipalité concernée dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la mise en service du système :

1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composantes souterraines;

2° un rapport de conception du système comprenant notamment les paramètres de calculs des longueurs de boucles géothermiques et la composition des fluides utilisés par le système;

3° un rapport sur les tests de pression effectués pour vérifier l'étanchéité des composantes souterraines.

15. Celui qui a aménagé un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit préparer un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et une attestation sur la conformité des travaux avec les normes prévues au présent règlement.

Ce rapport est transmis au ministre par voie électronique via le lien prévu à cet effet sur le site Internet du ministère dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Une copie du rapport doit aussi être transmise au propriétaire du système et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public.

CHAPITRE IV

NORMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU À DES FINS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

16. Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de distribution d'eau potable ou à des fins de transformation alimentaire.

Les normes qui y sont mentionnées varient en fonction des catégories de prélèvement d'eau suivantes :

1° catégorie 1 : un prélèvement d'eau effectué par une municipalité pour alimenter plus de 500 personnes à des fins résidentielles;

2° catégorie 2 : un prélèvement d'eau effectué par une municipalité pour alimenter entre 21 et 500 personnes à des fins résidentielles, un prélèvement d'eau effectué par toute personne autre qu'une municipalité pour desservir principalement 21 personnes et plus à des fins résidentielles ou un prélèvement d'eau effectué par une municipalité ou toute autre personne pour desservir 21 personnes et plus à des fins institutionnelles;

3° catégorie 3 : un prélèvement d'eau effectué par une municipalité ou toute autre personne pour desservir 20 personnes et moins ou un prélèvement d'eau effectué par toute personne à des fins de transformation alimentaire ou pour desservir exclusivement une entreprise ou un établissement touristique au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

17. L'évaluation de la vulnérabilité des eaux d'une aire de protection délimitée en vertu du présent chapitre s'effectue :

1° dans le cas des eaux souterraines, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association qui prévoit les indices de vulnérabilité suivants :

a) « Faible » : un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection;

b) « Moyen » : un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau « faible »;

c) « Élevé » : un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection.

2° dans le cas des eaux de surface, la vulnérabilité des eaux sera évaluée élevée, moyenne ou faible en fonction de chacun des six indicateurs suivants décrits à l'annexe II :

- a) intégrité physique du site de prélèvement;
- b) vulnérabilité aux micro-organismes;
- c) vulnérabilité aux substances fertilisantes;
- d) vulnérabilité aux matières en suspension;
- e) vulnérabilité aux substances toxiques;
- f) vulnérabilité aux accidents d'origine anthropiques.

SECTION I

AIRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

18. Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d'eau de catégories 1 et 2, ainsi que pour les prélèvements d'eau souterraine de catégorie 3.

19. Dans le cas des prélèvements d'eau souterraine, les limites de l'aire de protection immédiate doivent être situées, selon la catégorie de prélèvement d'eau visée, aux distances suivantes :

1° 30 mètres du site de prélèvement s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2;

2° 3 mètres du site de prélèvement s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 3.

Les limites de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas si une étude hydrogéologique préparée par un professionnel compétent fixe les limites et atteste l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

2° une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité empêche les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines;

3° l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement ne présente aucun risque pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

Pour les prélèvements d'eau de catégories 1 et 2, la localisation de l'aire de protection immédiate doit être affichée en tout temps afin d'assurer sa visibilité.

À moins d'une évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines contraire, la vulnérabilité des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur de l'aire de protection immédiate est réputée élevée.

20. Dans le cas des prélèvements d'eau de surface, les limites de l'aire de protection immédiate doivent être situées aux distances suivantes, selon la localisation du site de prélèvement :

1° 300 mètres autour du site de prélèvement s'il est situé dans un lac;

2° 500 mètres en amont du site de prélèvement et 10 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans un cours d'eau à débit régulier;

3° 1 kilomètre en amont du site de prélèvement et 20 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 kilomètre en amont et en aval du site de prélèvement.

Ces distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les rives, ainsi que les portions de tributaires et leurs rives, à l'exclusion des fossés.

Les limites de l'aire de protection immédiate mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas si une étude hydrodynamique préparée par un professionnel compétent fixe les limites et atteste qu'un contaminant déversé en rive ou en surface ne peut atteindre le site de prélèvement.

21. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite à l'intérieur de l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réparation ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

22. Les activités de pâturage d'animaux et d'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes ou d'engrais minéraux sont interdites dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface.

Toute autre activité devant se réaliser à l'intérieur de cette aire de protection doit permettre de minimiser les risques d'érosion des sols, notamment en rétablissant et en maintenant la couverture végétale présente et le caractère naturel de la rive.

Si de telles activités visent à aménager de nouveaux fossés ou drains souterrains, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné.

23. La finition du sol à l'intérieur de l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction du site de prélèvement. Cette condition ne s'applique toutefois pas si l'installation mise en place pour un prélèvement d'eau souterraine est obturée selon les règles de l'art, notamment à l'aide d'un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine.

SECTION II

AIRES DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

24. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 et pour un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 ou 2.

25. Dans le cas des prélèvements d'eau souterraine, les limites de l'aire de protection intermédiaire correspondent aux distances mesurées par un professionnel compétent pour un temps de migration de l'eau souterraine sur une période de 200 jours pour assurer la protection bactériologique ou sur une période de 550 jours pour assurer la protection virologique du prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3.

Si les distances ne sont pas mesurées conformément au premier alinéa, elles doivent être situées, selon la catégorie de prélèvement d'eau visée, à :

1° 100 ou 200 mètres du site de prélèvement, selon qu'il s'agit d'assurer respectivement la protection bactériologique ou virologique du prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2;

2° 30 mètres du site de prélèvement, s'il s'agit d'assurer la protection bactériologique du prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 ou, si le puits est scellé conformément à l'article 12 sous la supervision directe d'un professionnel compétent, 15 mètres du site de prélèvement;

3° 100 mètres du site de prélèvement, s'il s'agit d'assurer la protection virologique du prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

À moins d'une évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines contraire, la vulnérabilité des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire est réputée élevée.

26. Dans le cas des prélèvements d'eau de surface, les limites de l'aire de protection intermédiaire doivent être situées aux distances suivantes, selon la localisation du site de prélèvement :

1° 2 kilomètres autour du site de prélèvement s'il est situé dans un lac;

2° 10 kilomètres en amont du site de prélèvement s'il est situé dans un cours d'eau à débit régulier;

3° 15 kilomètres en amont du site de prélèvement s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent et au surplus, le cas échéant, 5 kilomètres en aval du site de prélèvement si le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée.

Les distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires et leurs rives, à l'exclusion des fossés, ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau visé.

27. Les activités suivantes sont interdites sur les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3, le cas échéant, lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :

1° l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales;

2° l'aménagement d'une installation de rejet d'un système de géothermie alimenté en eaux souterraines;

3° l'aménagement et l'exploitation d'un bâtiment d'élevage d'animaux, à l'exception des élevages de canidés et de félidés, des piscicultures, des zoos, des parcs et des jardins zoologiques.

28. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :

1° l'aménagement et l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage;

2° le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes;

3° le pâturage d'animaux;

4° l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes.

Toutefois, l'activité prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est plutôt interdite sur une distance de 75 mètres pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 si le site de prélèvement d'eau souterraine à protéger est situé sur une propriété voisine.

De même, les activités prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa sont plutôt interdites sur les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire

bactériologique, le cas échéant, lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen.

29.L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues est interdit dans l'aire de protection virologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 lorsque son indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

30.Les interdictions relatives à l'épandage prévues au paragraphe 4° de l'article 28 et à l'article 29 ne s'appliquent pas si :

1° l'épandage est réalisé à des fins d'entretien pa ysager domestique;

2° l'épandage utilise des matières résiduelles fert ilisantes ou des boues certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, la norme CAN/BNQ 0413-400 ou la norme BNQ 419-090.

31.Lorsqu'une activité de pâturage d'animaux ou d'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est permise à l'intérieur d'une aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine qui présente un indice de vulnérabilité des eaux moyen, elle doit être réalisée après l'obtention d'une recommandation d'un professionnel compétent qui contient les informations suivantes :

1° un bilan historique des cinq dernières années sur les épandages effectués et les pâturage d'animaux aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° une description détaillée de la texture, de la profondeur et de l'état de compaction des sols;

3° les mesures à mettre à place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport de nitrates+nitrites (exprimés en N) et d'agents pathogènes.

Cette recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement.

SECTION III

AIRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

32.Une aire de protection éloignée est délimitée pour tout prélèvement d'eau de catégorie 1, à moins qu'il s'agisse d'un prélèvement d'eau de surface effectué dans le fleuve Saint-Laurent, dans les rivières des-Milles-îles, des Prairies et des Outaouais ou dans le lac des Deux Montagnes, en excluant leurs tributaires.

33.Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, les limites de l'aire de protection éloignée correspondent aux distances mesurées pour un temps de migration de l'eau souterraine sur une période de cinq ans.

34.Dans le cas d'un prélèvement d'eau de surface, les limites de l'aire de protection éloignée correspondent à son bassin versant, excluant les portions de celui-ci situé en amont des lacs pouvant alimenter le cours d'eau concerné et ses tributaires.

35.Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection éloignée délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée, échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable, est supérieure à 5 mg/L:

1° l'aménagement et l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage;

2° le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de toute autre matière fertilisante;

3° le stockage à même le sol de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues.

De plus, les activités suivantes doivent être réalisées après l'obtention d'une recommandation d'un professionnel compétent conforme aux exigences prévues à l'article 31 :

1° le pâturage d'animaux;

2° l'épandage de matières fertilisantes azotées.

36. Les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 35 sont interdites dans l'aire de protection éloignée délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée, échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable, est supérieure à 10 mg/L.

SECTION IV

INFORMATIONS RELATIVES AUX AIRES DE PROTECTION ET À L'EAU PRÉLEVÉE

37. Le responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 doit préparer et maintenir à jour un plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement. Ce plan doit être approuvé par un professionnel compétent. Il comprend :

1° la localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;

2° la délimitation et la localisation de l'aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau souterraine, le cas échéant;

3° les indices de la vulnérabilité des eaux des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée évaluée au moyen des méthodes décrites à l'article 17.

Le responsable du prélèvement doit également disposer d'une évaluation des risques de contamination des eaux à l'intérieur de l'aire de protection éloignée. L'évaluation des risques de contamination doit tenir compte des activités anthropiques existantes à la date de l'évaluation ainsi que des activités permises en vertu du schéma d'aménagement et de développement applicable en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Il doit au surplus préparer un inventaire des propriétés situées dans l'aire de protection éloignée si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée, échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable, est supérieure à 5 mg/L.

Ces documents doivent être conservés et fournis au ministre sur demande. Le plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement doit toutefois être rendu public dans les 30 jours de sa confection et une copie du plan doit être transmise au(x) municipalité(s) régionale(s) de comté dont le territoire recoupe celui du plan dans les 120 jours de sa confection.

38. Une municipalité qui effectue un prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit préparer un inventaire des installations sanitaires des résidences isolées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22) qui sont situées dans l'aire de protection immédiate délimitée pour le prélèvement visé et, le cas échéant, dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique et virologique délimitée pour celui-ci si elle prélève de

l'eau souterraine. Cet inventaire comprend notamment l'emplacement des installations sanitaires et les caractéristiques de chacune d'elles.

Elle doit au surplus faire préparer, par un professionnel compétent, une étude du milieu et des installations sanitaires des résidences isolées, comprenant notamment un portrait de l'aire de protection concernée, une description des caractéristiques du territoire visé et des usages qui y sont pratiqués, l'affectation du territoire en cause et la caractérisation du terrain naturel permettant d'établir l'impact des installations sanitaires sur les eaux souterraines environnantes.

Elle doit enfin préparer un plan d'intervention afin de mettre en œuvre des mesures visant à diminuer l'impact que les installations sanitaires des résidences isolées situées dans une aire de protection délimitée pour un prélèvement d'eau visée au premier alinéa peuvent avoir sur la qualité des eaux.

Ces documents doivent être conservés et fournis au ministre sur demande.

39. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 doit échantillonner l'eau brute prélevée une fois par mois, de mai à octobre avec un intervalle minimal de deux semaines entre chaque échantillon. Les échantillons sont prélevés pour fins d'analyse du phosphore par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si le prélèvement est effectué dans un cours d'eau, l'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute. Le responsable doit procéder à la lecture des mesures prises par le dispositif toutes les quatre heures.

Le responsable doit de plus élaborer un historique des événements naturels, des proliférations algales, des hausses d'azote ammoniacal ou des accidents d'origine anthropique qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation. L'historique comprend notamment des informations sur la localisation, la durée, la date et l'impact de la situation observée.

Le responsable tient un registre où il consigne les mesures prises, les résultats des échantillons prélevés et les observations qu'il est tenu d'effectuer. Ce registre doit être conservé et fourni au ministre sur demande.

SECTION V

AUTRES PROTECTIONS ACCORDÉES

40. Une installation mise en place pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 doit être située à l'intérieur d'un bâtiment aménagé de manière à empêcher l'intrusion d'une personne qui ne fait partie du personnel d'entretien.

41. Une installation mise en place pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux jours après le nettoyage et la désinfection de l'installation de prélèvement d'eau.

42. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, d'engrais minéraux, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues en périphérie des aires de protection doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement de ces matières vers ces mêmes aires.

CHAPITRE V

NORMES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUSTRITS À L'AUTORISATION DU MINISTRE

43. Le présent chapitre s'applique aux prélèvements d'eau soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf les

prélèvements d'eau temporaires et non récurrents et les autres prélèvements d'eau visés à l'article 6.

Il s'applique plus particulièrement à l'aménagement des installations mises en place pour effectuer les prélèvements d'eau visés, l'aménagement comprenant l'implantation de l'installation ou toute modification à celle-ci.

Il s'applique aussi à l'aménagement d'une installation de rejet d'un système de géothermie alimenté en eaux souterraines.

44. Un prélèvement d'eau visé par la présente section est subordonné à la délivrance d'un permis par la municipalité ayant compétence sur le territoire où est situé le site de prélèvement, notamment pour autoriser l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau.

Les modalités relatives à la délivrance d'un tel permis sont déterminées par la municipalité concernée.

SECTION I

NORMES APPLICABLES À TOUT TYPE D'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

45. Une installation de prélèvement d'eau ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, à moins qu'elle vise à remplacer une installation existante. Dans un tel cas, l'aménagement de l'installation doit être réalisé conformément aux conditions suivantes s'il s'agit d'une installation de prélèvement d'eau souterraine:

1° le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 12;

2° le tubage du puits doit excéder la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion;

3° l'aménagement du puits doit être réalisé sous la supervision directe d'un professionnel compétent.

S'il s'agit de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface, l'aménagement doit plutôt être réalisé de manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol.

46. Une installation de prélèvement d'eau aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans doit l'être conformément aux conditions mentionnées à l'article 45.

47. Une installation de prélèvement d'eau doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° des matériaux neufs doivent être utilisés dans la conception de l'installation;

2° les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu.

L'installation doit aussi demeurer accessible en tout temps pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

SECTION II

NORMES PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

48. En plus des normes générales applicables à toute installation de prélèvement d'eau, une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° l'aménagement doit se faire à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° l'aménagement doit se faire à une distance de 30 mètres ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 12 sous la supervision directe d'un professionnel compétent, à une distance de 15 mètres ou plus d'un tel système;

3° l'aménagement ne peut être réalisé si des activités de nature agricole telles que celles visées aux articles 27 et 28 ou l'exploitation d'un cimetière sont déjà exercées dans le périmètre correspondant à celui fixé pour l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

4° des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable doivent être utilisés dans la conception de l'installation;

5° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage doit avoir une épaisseur minimale de 0.188 pouce et il doit être conforme à la norme ASTM A-53 Grade B, à la norme ASTM A-589 Grade B s'il est en acier ou à la norme ASTM A-409 s'il est en acier inoxydable;

6° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;

7° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas si une étude hydrogéologique préparée par un professionnel compétent les fixe et atteste que le système de traitement des eaux ne peut contaminer l'installation de prélèvement d'eau souterraine en raison des conditions hydrogéologiques locales, notamment celles concernant la nature des matériaux géologiques et le sens de l'écoulement des eaux souterraines. Dans un tel cas, les plans et devis de l'installation doivent être approuvés par un ingénieur et les travaux doivent être réalisés sous la supervision directe d'un professionnel compétent en la matière.

49. Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit posséder un sabot d'enfoncement raccordé à l'extrémité inférieure du tubage. Dans ces cas, le tubage doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 mètre de pénétration dans le roc.

50. Une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° le drain doit être enfoui à au moins 1 mètre de profondeur en amont du point naturel de résurgence de manière à capter les eaux souterraines avant qu'elles fassent résurgence;

2° le drain doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit excéder la surface du sol d'au moins 30 centimètres et doit être muni d'un trop-plein, de sorte que l'eau non prélevée soit dirigée vers l'effluent de l'écoulement naturel de la résurgence;

4° l'aménagement du sol, au-dessus et à au moins 3 mètres en amont du drain doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement vers le drain ou l'infiltration d'eau de surface;

5° la localisation du drain, notamment celle de ses extrémités, doit être indiquée par un repère visuel.

51. Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet de :

1° confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage;

2° contrôler les débordements de manière à ce qu'ils ne puissent revenir à l'intérieur du tubage et qu'ils soient à l'abri du gel.

52. Une installation de prélèvement d'eau à des fins de géothermie doit être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1° l'aménagement doit respecter la norme CSA C448;

2° l'installation doit être approvisionnée en eaux souterraines;

3° l'aménagement doit retourner l'eau dans la formation aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

SECTION III

RAPPORT

53. Celui qui a aménagé une installation de prélèvement d'eau souterraine doit préparer un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I, une attestation sur la conformité des travaux avec les normes prévues au présent règlement et un essai de débit d'au moins 30 minutes, dans le cas des installations creusées par forage, afin de permettre de vérifier si le débit est en mesure de répondre aux demandes de pointe.

Ce rapport est transmis au ministre par voie électronique via le lien prévu à cet effet sur le site Internet du ministère dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Une copie du rapport doit aussi être transmise au propriétaire de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LA RÉGION DE VILLE DE MERCIER

54. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux territoires des municipalités de Ville de Mercier, Saint-Isidore, Sainte-Martine et Saint-Urbain-Premier.

55. Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter une installation de prélèvement d'eau dans le périmètre décrit à l'annexe III, sauf à des fins de réhabilitation environnementale.

56. Un puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par la présente section qui est situé à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe III et qui est destiné à prélever de l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 mètres.

57. Le propriétaire d'une installation de prélèvement d'eau souterraine à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation d'aliments, dont le périmètre correspondant à celui fixé pour l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 recoupe en partie le territoire décrit à l'annexe III, doit effectuer un suivi préventif de la qualité des eaux souterraines pour analyser la concentration de chlorure de vinyle. Le suivi est notamment effectué en fonction des caractéristiques techniques du projet, telles le lieu du prélèvement et le volume d'eau prélevé. Le suivi comprend les lieux de prélèvement des échantillons d'eau souterraine et la fréquence de ces échantillons,

les paramètres physico-chimiques, la limite de détection et la méthode de prélèvement des échantillons.

Les échantillons d'eau souterraine doivent être analysés par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La présence de chlorure de vinyle doit être communiquée au ministre au plus tard 30 jours après la réception par le propriétaire des résultats d'analyse des échantillons d'eau mentionnés au premier alinéa. Les mesures envisagées pour remédier à la situation doivent aussi être communiquées au ministre dans le même délai.

Les résultats du suivi doivent être conservés et être fournis au ministre sur demande.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

58. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ pour une personne morale peut être imposée au propriétaire ou à l'exploitant d'un site de prélèvement qui, en contravention au présent règlement :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, évaluation, plan ou rapport ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de conserver les documents qu'il est tenu de préparer ou fait défaut de constituer, conserver et tenir à jour un registre;

3° fait défaut de procéder à un affichage ou enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche qu'il est tenu d'installer.

59. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ pour une personne morale peut être imposée au propriétaire ou à l'exploitant d'un site de prélèvement qui fait défaut :

1° de respecter une condition imposée par le présent règlement;

2° de préparer ou de faire préparer un plan du bassin d'alimentation en eau de son site de prélèvement, une évaluation des risques de contamination des eaux de l'aire de protection éloignée ou un inventaire des propriétés situées sur l'aire de protection éloignée conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 37;

3° de préparer un inventaire des installations sanitaires des résidences isolées, une étude du milieu et des installations sanitaires des résidences isolées et un plan d'intervention conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 38;

4° de prélever un échantillon, d'installer un dispositif de mesure ou d'élaborer un historique conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 39;

5° de respecter les délais prévus aux articles 81 à 83 fixés pour réaliser les actes prévus aux articles 37 à 39.

60. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui réalise une activité sans se conformer aux conditions prévues par le présent règlement.

61. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui réalise une activité interdite par le présent règlement.

62. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau en contravention à l'article 55;

2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif prévu à l'article 57, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

63. Le propriétaire ou l'exploitant d'un site de prélèvement qui fait défaut d'afficher la localisation de son aire de protection conformément au troisième alinéa de l'article 19, qui fait défaut de transmettre un avis au domicile de chacune des propriétés incluses dans son aire de protection conformément au troisième alinéa de l'article 25, qui fait défaut de conserver les documents qu'il est tenu de préparer conformément au quatrième alinéa des articles 37 et 38 ou qui fait défaut de tenir un registre conformément au quatrième alinéa de l'article 39 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

64. La personne qui fait défaut de transmettre un plan ou un rapport conformément aux articles 14, 15 et 53 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

65. Le propriétaire ou l'exploitant d'un site de prélèvement qui ne respecte pas une condition visée aux articles 11, 12, 23, 40, 41, 45 à 52 et 56, qui fait défaut de préparer un document conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas des articles 37 et 38 et au troisième alinéa de l'article 39 ou qui fait défaut de prélever un échantillon ou d'installer un dispositif de mesure de la turbidité de l'eau brute conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 39 commet une infraction et est passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

66. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne respecte pas une condition visée au deuxième alinéa de l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

67. Toute activité réalisée en contravention aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article, 22, à l'article 31, au deuxième alinéa de l'article 35 et à l'article 42 constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

68. Toute activité réalisée malgré les interdictions prévues au premier alinéa des articles 13, 22, 35 et 45, ainsi qu'aux articles 21, 27 à 29, 36 et 44 constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 5 000 \$ à 500 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 15 000 \$ à 3 000 000 \$.

69. Toute activité réalisée malgré l'interdiction prévue à l'article 55 et tout suivi préventif non réalisé conformément à l'article 57 constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 7 000 \$ à 1 000 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 21 000 \$ à 6 000 000 \$.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Code de gestion des pesticides

70. L'article 15 du Code de gestion des pesticides (R.R.Q., chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 au sens des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., chapitre P-29, r. 2);

« 3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine. ».

71. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 au sens des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., chapitre P-29, r. 2);

3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine. ».

72. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 au sens des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné

à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., chapitre P-29, r. 2);

2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

1° d'appliquer un pesticide à des fins d'extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5 à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;

2° d'appliquer un pesticide à des fins d'horticulture ornementale lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4 à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;

3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent. ».

73. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **76.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 au sens des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., chapitre P-29, r. 2);

2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière. ».

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

74. L'article 2.1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 3) est abrogé.

75. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 2°, des mots « de drainage ou ».

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

76. L'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22) est modifié par le remplacement, dans la première colonne et la première ligne du tableau du paragraphe d) du premier alinéa, de « et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6) » par « scellé sous la supervision directe d'un professionnel compétent en la matière conformément aux conditions prévues à cet effet à l'article 12 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*inscrire ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ».

77. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les distances prévues au paragraphe *d*) du premier alinéa de l'article 7.2 du présent règlement s'appliquent également au champ d'évacuation d'un système de traitement des eaux usées non étanche, à moins qu'une étude préparée par un professionnel compétent en la matière les fixe et atteste que le champ d'évacuation ne peut contaminer les puits existants en raison des conditions hydrogéologiques locales, notamment celles concernant la nature des matériaux géologiques et le sens de l'écoulement des eaux souterraines. Cette étude doit être annexée à la demande de permis effectuée auprès de la municipalité concernée. ».

Règlement sur la qualité de l'eau potable

78. L'article 35 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 40) est modifié par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas, après le mot « trihalométhanes », de « ou plus de 5 mg/L de nitrates+nitrites (exprimés en N) ».

79. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si cette eau contient plus de 5 mg/L de nitrates+nitrites (exprimés en N), le responsable du système de distribution desservant une clientèle autre qu'un établissement touristique doit, dès qu'il en est informé, aviser par écrit le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de 30 jours et lui transmettre la liste des propriétés incluses à l'intérieur de l'aire de protection éloignée de son site de prélèvement d'eau délimitée en vertu des articles 32 à 34 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*). Dans les cas où l'eau prélevée provient de plusieurs sites de prélèvement, il doit au surplus aviser le ministre des mesures prises pour identifier le ou les sites de prélèvement à l'origine de la concentration observée. ».

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

80. L'article 39 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 46) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « installation de captage » partout où ils se trouvent par les mots « installation de prélèvement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de s mots « d'alimentation d'un lieu de captage » par les mots « de protection éloignée d'un prélèvement » et de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

81. Lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) d'une eau prélevée à des fins d'alimentation en eau potable est supérieure à 10 mg/L à quelques moments que ce soit pendant une période de 5 ans débutant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), les activités visées par l'article 36 du présent règlement ne sont pas interdites. Elles doivent toutefois être réalisées après l'obtention d'une recommandation d'un professionnel compétent conforme aux exigences prévues à l'article 31 du présent règlement.

82. Le plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement et l'évaluation des risques de contamination prévus à l'article 37 du présent règlement doivent être préparés par le responsable d'une installation de prélèvement d'eau déjà aménagée au plus tard cinq ans après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

83. L'inventaire des installations sanitaires des résidences isolées, l'étude du milieu et des installations sanitaires des résidences isolées et le plan d'intervention prévus à l'article 38 du présent règlement doivent être préparés par la municipalité responsable d'une installation de prélèvement d'eau déjà aménagée au plus tard cinq ans après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

84. Le dispositif de mesure visé au deuxième alinéa de l'article 39 du présent règlement doit être installé par le responsable d'une installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au plus tard un an après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

85. Les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau en cours d'analyse le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) effectuées en vertu des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) ou, s'il s'agit d'eau souterraine, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 6) sont régies par les dispositions du présent règlement.

86. Malgré l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau effectué à des fins de vente ou de distribution d'eau de source ou d'eau minérale ou à des fins de fabrication, de conservation ou de traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux prélèvements d'eau visés par l'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

87. Les autorisations suivantes liées à un prélèvement d'eau visé par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2) sont valides pour les périodes suivantes :

1° après une période de 10 ans débutant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), jusqu'à la date du renouvellement d'une attestation d'assainissement visée à l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsque le préleveur est aussi titulaire d'une telle attestation;

2° 11 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres;

3° 12 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres;

4° 13 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres;

5° 14 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres;

6° 15 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

7° 15 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur exploite une pisciculture de salmonidés qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes par tonne de production.

Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation visées par le présent article doivent être présentées 6 mois avant la date d'expiration de leur période de validité.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

88. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté, un décret, une politique, un programme, un contrat ou un autre document, un renvoi au Règlement sur le captage des eaux souterraines ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi au présent règlement ou à la disposition correspondante de celui-ci.

89. Les termes « installation de captage d'eau souterraine » ou « ouvrages de captage d'eau souterraine » utilisés dans une ordonnance, un arrêté, une politique, un programme, un contrat ou un autre document doivent s'interpréter comme étant une installation de prélèvement d'eau souterraine.

90. Toute poursuite intentée en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines est continuée selon ce règlement.

91. Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions du chapitre V, sauf l'article 53, ainsi que des articles 11 à 14, 55 et 56 du présent règlement dans la mesure où ces articles concernent des prélèvements subordonnés à l'autorisation de la municipalité concernée.

92. Le présent règlement remplace les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines. Toutefois, les dispositions du chapitre II de ce règlement continuent de s'appliquer aux installations de prélèvement d'eau souterraines existantes le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) jusqu'à leur remplacement ou leur modification.

93. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*).

ANNEXE I

(a. 15 et 53)

Renseignements demandés dans le cadre du rapport:

- 1° le nom du propriétaire du lieu où l'installation de prélèvement d'eau est aménagée;
- 2° les coordonnées du lieu où l'installation de prélèvement d'eau est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées latitude et longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);
- 3° l'unité de mesure utilisée pour compléter le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);
- 4° une information précisant si l'eau prélevée est utilisée à des fins d'eau potable ou non;
- 5° le numéro de permis délivré par la municipalité concernée;
- 6° le numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- 7° la méthode d'aménagement utilisée (forage, excavation, enfoncement);
- 8° une information précisant si les travaux effectués consistent à approfondir un puits;
- 9° la date correspondant à l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau;
- 10° le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;
- 11° s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;
- 12° la longueur, le diamètre et le type de tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;
- 13° la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;
- 14° la longueur, le diamètre et le type de tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;
- 15° la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés ;
- 16° les informations suivantes sur les essais de débit effectués, s'il y a lieu:
 - la date de l'essai;
 - le niveau d'eau à la fin des travaux;
 - la durée de l'essai de débit;
 - le débit de l'installation de prélèvement d'eau;
 - la méthode de pompage.

ANNEXE II

(a. 17)

a) Intégrité physique du site de prélèvement

L'intégrité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de l'historique de tous les événements naturels qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement, notamment une obstruction due au frazil, à des matériaux grossiers, à la multiplication de moules zébrées ou à un ensablement, un écrasement dû aux glaces ou à l'affaissement d'un mur de soutènement, un arrachage dû à une crue, un assèchement dû au bris d'un barrage de rétention ou à un étiage sévère, ainsi que tout autre événement naturel ayant affecté l'intégrité de la prise d'eau.

La vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si un événement ou plus est répertorié sur une période de cinq ans;

2° moyenne si un seul événement est répertorié sur une période de 10 ans;

3° faible si un événement ou moins est répertorié sur une période consécutive de plus de 10 ans.

La vulnérabilité peut aussi être jugée différente par un professionnel compétent s'il atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation en raison des caractéristiques hydrodynamiques du plan d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

La vulnérabilité finale à l'intégrité physique du site de prélèvement est celle la plus contraignante établie selon l'une de ces deux méthodes.

b) Vulnérabilité aux micro-organismes

La vulnérabilité aux micro-organismes est évaluée en fonction des méthodes suivantes :

Méthode 1

Pour les sites de prélèvement bénéficiant d'analyses des bactéries *Escherichia coli* sur une période consécutive de cinq ans, échantillonnées conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 40), la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si le résultat des analyses présente une médiane supérieure à 150 UFC/100 ml ou si la valeur du 95^e percentile est supérieure à 1 500 UFC/100 ml;

2° moyenne si la vulnérabilité n'est ni faible, ni élevée;

3° faible si le résultat des analyses présente une médiane inférieure à 15 UFC/100 ml et si la valeur du 95^e percentile est inférieure à 150 UFC/100 ml.

Méthode 2

Pour les sites de prélèvement ne bénéficiant pas d'analyses des bactéries *Escherichia coli* sur une période consécutive de cinq ans, la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si plus d'un débordement d'un réseau d'égout combiné en période d'orage, de pluie prolongée ou de fonte des neiges se produit dans l'aire de protection intermédiaire délimitée pour un prélèvement d'eau, si au moins un tel débordement se produit dans l'aire de protection immédiate délimitée pour ce type

de prélèvement d'eau ou si les rives de l'aire de protection immédiate délimitée pour ce type de prélèvement d'eau sont situées en totalité en milieu urbanisé;

2° moyenne si la vulnérabilité n'est ni faible ni élevée;

3° faible si le site de prélèvement est situé dans un lac ou s'il est situé dans un cours d'eau en aval d'aucune agglomération desservie par un égout de type combiné ou pseudo-séparé.

c) Vulnérabilité aux substances fertilisantes

La vulnérabilité aux substances fertilisantes est évaluée en fonction des méthodes suivantes :

Méthode 1

Méthode basée sur les résultats d'analyse du phosphore sur une période consécutive de cinq ans, échantillonné conformément au présent règlement.

Dans un lac, la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 20 µg/l P;

2° moyenne si la moyenne des résultats se situe entre 10 µg/l P et 20 µg/l P;

3° faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 10 µg/l P.

Dans un cours d'eau, la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 60 µg/l P;

2° moyenne si la moyenne des résultats se situe entre 30 µg/l P et 60 µg/l P;

3° faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 30 µg/l P.

Méthode 2

Méthode basée sur les observations répertoriées dans un lac ou un cours d'eau sur une période consécutive de cinq ans au sujet des proliférations algales ou des hausses d'azote ammoniacal ayant nui à la décantation, la filtration ou la désinfection de l'eau traitée, ayant provoqué des problèmes de goût ou d'odeur dans l'eau distribuée ou ayant occasionné au moins une mesure de microcystine-LR dans l'eau distribuée supérieure à 20 % de la norme prévue à cet effet dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

La vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si cinq événements ou plus sont répertoriés;

2° moyenne si deux à quatre événements sont répertoriés;

3° faible si un événement ou moins est répertorié.

La vulnérabilité finale aux substances fertilisantes est celle la plus contraignante établie selon l'une de ces deux méthodes.

d) Vulnérabilité aux matières en suspension

La vulnérabilité aux matières en suspension est évaluée en fonction des mesures de variation de la turbidité de l'eau brute prises à l'aide d'un dispositif de mesure conformément au présent règlement.

Les résultats de ces mesures sont analysés sur une période consécutive de cinq ans.

La vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si la valeur du 95^e percentile est égale ou supérieure à 200 UTN (unité de turbidité néphélométrique);

2° moyenne si la valeur du 95^e percentile se situe entre 100 UTN et 200 UTN;

3° faible si la valeur du 95^e percentile est égale ou inférieure à 100 UTN.

e) Vulnérabilité aux substances toxiques

La vulnérabilité aux substances toxiques est évaluée en fonction des échantillons prélevés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable sur une période de cinq ans pour fins d'analyse des substances organiques énumérées à l'annexe 2 de ce règlement ou en fonction des activités exercées en périphérie du site de prélèvement.

Pour les systèmes de distribution desservant plus de 5 000 personnes, la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si une des valeurs analysées est égale ou supérieure à 50 % de la norme applicable;

2° moyenne si une des valeurs analysées se situe entre 20 % et 50 % de la norme applicable;

3° faible si une des valeurs analysées est égale ou inférieure à 20 % de la norme applicable.

Pour les systèmes de distribution desservant 5 000 personnes ou moins, la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, sur une bande de 120 mètres longeant l'aire de protection intermédiaire délimitée pour un prélèvement d'eau, est égale ou supérieure à 50 % de cette aire;

2° moyenne si cette somme se situe entre 20 % et 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

3° faible si cette somme est égale ou inférieure à 20 % de l'aire de protection intermédiaire.

f) Vulnérabilité aux accidents

La vulnérabilité aux accidents est évaluée en fonction de tous les accidents d'origine anthropique qui se sont produits en périphérie du site de prélèvement, notamment le déversement d'un véhicule citerne (correspondant au moins au volume d'un semi-remorque) contenant des hydrocarbures, des substances corrosives, d'autres substances chimiques en phase liquide, des lisiers ou des matières solubles fortement biodégradables ou le mauvais fonctionnement d'un réservoir, d'un oléoduc ou d'un bassin de retenue de substances similaires à celles précitées et d'eaux de lixiviation de sites d'entreposage ou d'enfouissement, de stations de pompage d'eaux usées ou de purin ou d'ouvrages de traitement de fumiers, d'eaux municipales ou d'eaux industrielles.

La vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si un événement ou plus est répertorié sur une période de cinq ans;

2° moyenne si un seul événement est répertorié sur une période de 10 ans;

3° faible si un événement ou moins est répertorié sur une période consécutive de plus de 10 ans.

La vulnérabilité aux accidents peut aussi être jugée par un professionnel compétent s'il atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation en raison de la proximité de corridors importants de transport, d'un parc industriel, d'une activité industrielle majeure telle un site de transbordement, d'une base militaire ou de tout projet majeur d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont. Le professionnel peut aussi attester de l'éloignement ou de la profondeur du site de prélèvement par rapport à l'activité répertoriée pour établir une vulnérabilité faible.

La vulnérabilité finale aux accidents est celle établie par le professionnel compétent, le cas échéant.

ANNEXE III

(a. 55, 56 et 57)

PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Description technique

Soit tout ce territoire faisant partie de la municipalité de Sainte-Martine, MRC de Beauharnois-Salaberry et de la ville de Mercier, MRC de Roussillon et circonscrit dans les limites du périmètre suivant:

Partant d'un point «A» sis à l'intersection de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite et de la limite nord-est du lot 249 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de là, dans une direction sud-est le long de cette limite nord-est du lot 249 jusqu'au point «B» sis à la limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore, limite sud-est de la ville de Mercier; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore jusqu'au point «C» sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite nord-est de la première concession au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; delà, dans une direction nord le long de la limite nord-est de cette première concession jusqu'au point «D» sis au sommet nord du lot 1 au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; de là, dans une direction sud-ouest le long de la limite du cadastre des paroisses Sainte-Martine et Saint-Urbain Premier jusqu'au point «E» sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite sud-ouest du lot 289 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction nord-ouest le long et dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 289 jusqu'au point «F» sis le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph jusqu'au point «G» sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite sud-ouest du lot 183 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction ouest le long de la limite sud-ouest du lot 183 jusqu'au point «H» sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point «I» sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite nord-est du lot 129 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 129 jusqu'au point «J» sis à l'intersection de cette dernière limite et du ruisseau désigné «Branche #10 de la rivière de l'Esturgeon», sis pour une partie à la limite sud-est du lot 129; de là, dans une direction nord-est en suivant les sinuosités de la rive sud-est de ce ruisseau jusqu'au point «K» sis à l'intersection de cette dernière rive ou son prolongement et de la limite nord-est du lot 144 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 144 jusqu'au point «L» sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette emprise jusqu'au point de départ «A».

Le tout tel que montré sur le plan joint qui fait partie intégrante de la description technique.

Québec, le 11 juin 2002

André Gagné,
Arpenteur-géomètre

Minute: 2214

Plan: 10342-001

Dossier: 4116-03-04-93-034

